

REPUBLIQUE DU DAHOMEY

--:--
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

--:--

ORDONNANCE N°73-71 du 16 octobre 1973

régissant les rapports entre l'Etat et les sociétés d'Etat et celles dans lesquelles l'Etat a une prise de participation et fixant leurs modalités de gestion.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

VU la Proclamation du 26 octobre 1972 ;
VU le décret N°72-279 du 26 octobre 1972, portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le décret N°72-290 du 9 novembre 1972, déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et le décret N°73-17 du 19 janvier 1973 qui l'a complété ;
Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Article 1er - Les entreprises publiques constituent les instruments d'intervention de l'Etat en vue de l'exécution, dans l'intérêt général, d'opérations de nature industrielle et/ou commerciale.

Article 2 - Les entreprises publiques se répartissent selon leur statut juridique en :

- établissements publics à caractère industriel et/ou commercial,
- société d'Etat,
- société d'économie-mixte.

.../...

Article 3 - Les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont des services publics qui accomplissent habituellement des actes de commerce.

Article 4 - Les établissements publics à caractère industriel et/ou commercial sont créés par la loi qui en détermine l'organisation, le fonctionnement ainsi que les modalités de leurs activités.

CHAPITRE 2

DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Article 5 - Les sociétés d'Etat sont des entreprises publiques appelées à assurer, dans des secteurs d'activité déterminés, la réalisation des programmes de développement économique soit en suppléant l'initiative privée dans les domaines où elle ne s'est pas manifestée, soit en prenant en charge des tâches économiques d'intérêt général.

Article 6 - Dans la limite des dotations prévues par le budget d'investissement et d'équipement et après consultation du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle prévu par le Titre III de la présente ordonnance, les sociétés d'Etat sont créées par décret ; cet acte portant simultanément approbation de leurs statuts, qui doivent être conformes aux principes établis par la présente ordonnance pour cette catégorie d'entreprises publiques.

Article 7 - Les sociétés d'Etat sont dotées de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Elles exercent leurs activités conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés commerciales privées en tout ce qu'ils ne sont point contraires aux dispositions de la présente ordonnance, et relèvent des juridictions de droit commun.

Article 8 - Pour la réalisation des objectifs qui leur sont impartis, les sociétés d'Etat peuvent bénéficier de crédits inscrits à cet effet au budget d'investissement et d'équipement ou de fonds mis à leur disposition par d'autres sources publiques de financement.

La procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique peut être applicable à l'acquisition des immeubles nécessaires à l'activité des dites sociétés, et les travaux qu'elles exécutent ou font exécuter peuvent avoir le caractère de travaux publics.

Article 9 - Les sociétés d'Etat administrent leur patrimoine immobilier et en disposent dans les conditions du droit privé.

Toutefois, sont inaliénables les immeubles qui leur ont été affectés par l'Etat à titre de dotation ou qui ont été désignés comme tels à l'occasion d'apports en nature ultérieurs de l'Etat.

Article 10 - Les sociétés d'Etat sont dirigées par un conseil d'administration et administrées par un directeur général. Le président du conseil d'administration, les administrateurs et le directeur général sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 11 - Les rémunérations et les salaires du personnel des entreprises publiques sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre de la Fonction Publique et du Travail.

Les dispositions des conventions collectives en matière de rémunérations et salaires doivent être conformes à celles du décret prévu à l'alinéa ci-dessus.

CHAPITRE 3

DE LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL DES SOCIETES COMMERCIALES ET INDUSTRIELLES

Article 12 - Le Gouvernement est autorisé, dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget d'investissement et d'équipement, à participer au capital social des sociétés commerciales et industrielles dont les activités concourent au développement économique et social de la Nation.

Ces sociétés sont dites d'économie-mixte :

1° - si l'Etat ou toute autre collectivité publique, associé à des capitaux privés, détient au moins 51% des actions ;

2° - si l'Etat associé à des capitaux privés, bien que minoritaire, décide de les considérer comme telles en raison du secteur de l'économie nationale concerné par l'objet de la société ; dans ce deuxième cas, les statuts doivent préciser qu'il s'agit d'une société d'économie-mixte et faire expressément mention des prérogatives de l'Etat, notamment celles prévues à l'article 31 de la présente ordonnance.

Article 13 - Les sociétés visées à l'article 12 sont ou demeurent soumises à la législation des sociétés commerciales et industrielles ; elles relèvent des mêmes juridictions et sont soumises aux mêmes impôts.

CHAPITRE 4

DE LA REPRESENTATION DE L'ETAT

Article 14 - Il est réservé à l'Etat, dans les conseils d'administration des sociétés dans lesquelles il détient une participation au moins égale

à 10% du capital social, part qu'il acquiert dès la constitution de la société ou qu'il a le droit de se faire céder à tout moment de la vie de la société, un nombre de sièges qui ne peut être inférieur à deux ni supérieur aux 2/3.

Article 15 - Les représentants de l'Etat, en aucun cas, ne sauraient être personnellement actionnaires. Ils siègent dans les conseils et agissent avec les mêmes droits et les mêmes pouvoirs que les autres membres. Ils sont mandataires de l'Etat.

Article 16 - Ils sont nommés à leurs fonctions en raison de leur compétence par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des ministres concernés.

Article 17 - Les représentants de l'Etat cessent leurs fonctions s'ils démissionnent, s'ils sont remplacés à l'initiative du ministre dont ils relèvent, après avis du Conseil des Ministres.

Article 18 - Dans la mesure où ils agissent avec diligence et dans le cadre du mandat qui leur est confié, la responsabilité des représentants de l'Etat aux conseils d'administration ne peut être engagée que pour des faits constituant des infractions à la loi pénale.

Article 19 - Sauf autorisation spéciale, il est interdit à tout représentant de l'Etat au conseil d'administration d'entrer au service de cette société à un titre quelconque avant l'expiration d'un délai de cinq ans à compter du jour où il a quitté ce conseil.

CHAPITRE 5

DE L'EXPLOITATION

Article 20 - Les sociétés visées à l'article 12 de la présente ordonnance sont soumises strictement aux règles de gestion et de comptabilité en vigueur dans les sociétés privées.

Lorsque certaines sociétés reçoivent des subventions de l'Etat, elles doivent les inscrire en charge d'exploitation pour déterminer leur résultat réel d'exploitation.

Article 21 - Le bénéfice net d'exploitation des sociétés s'obtient en déduisant du chiffre d'affaires réalisé :

- les dépenses et charges d'exploitation,
- les frais généraux,
- les charges financières et fiscales,
- les amortissements.

.../...

Article 22 - Le bénéfice net, après déduction du prélèvement de 5% pour la constitution d'un fonds de réserves légales dont le montant total ne doit pas excéder 1/10 du capital social, se répartit comme suit :

I - Pour les sociétés d'Etat

a) - Prélèvement de 10% pour la constitution d'un fonds de réserves extraordinaires dont le but essentiel est de permettre à la société de faire face aux fluctuations du cours des produits et dont le montant ne peut être supérieur aux 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation ;

b) - 80% de l'excédent (soit 80% des 85% restant du bénéfice net) sont versés au Budget d'Investissement et d'Equipement de l'Etat ;

c) - 20% du même excédent étant pris en recette par le budget de fonctionnement de l'Etat.

Toutefois, les statuts des sociétés d'Etat pourront prévoir la création d'autres fonds de réserve à affectation spéciale ou une augmentation de la quotité du prélèvement et du montant du plafond du fonds de réserves extraordinaires dans la mesure où de tels aménagements seraient imposés par les responsabilités particulières de ces sociétés.

II - Pour les autres sociétés

Les 60% de la part du bénéfice net qui revient à l'Etat sont versés au Budget d'Investissement et d'Equipement de l'Etat et les 40% restent au budget de fonctionnement.

Article 23 - L'année sociale desdites sociétés va du 1er juillet au 30 juin nonobstant toutes dispositions contraires des statuts.

Article 24 - Les prélèvements extraordinaires que le Gouvernement pourrait effectuer sur les actifs des sociétés d'Etat au titre de leurs fonds disponibles, c'est-à-dire la différence entre l'ensemble des biens réels et monétaires et l'ensemble des dettes ne sauraient en aucun cas être supérieurs à 80% desdits fonds et devront faire l'objet d'un accord entre l'Etat et ladite société.

Cet accord déterminera, d'une part, le montant du prélèvement en tenant compte des besoins de liquidité et du caractère exigible de certains éléments d'actif ou du passif et, d'autre part, les modalités de son remboursement.

.../...

TITRE II

DU CONTROLE

CHAPITRE I

DU CONTROLE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

Article 25 - Les sociétés d'Etat sont soumises aux contrôles des commissaires aux comptes, du ministre de tutelle, des commissaires du Gouvernement et des organes d'Etat habilités.

Article 26 - Dans chaque société d'Etat, sont nommés, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances, deux commissaires aux comptes, pour une durée de 3 ans, renouvelable successivement.
non

Sans préjudice des attributions qu'ils exercent conformément aux lois et règlements en vigueur, ils doivent procéder, au moins deux fois par an, aux vérifications de la caisse et de tous autres comptes de la société.

Article 27 - Le ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Article 28 - Le ministre de tutelle reçoit procès-verbal de toutes les délibérations du conseil d'administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception du procès-verbal des délibérations du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la réception du procès-verbal de la nouvelle délibération du conseil d'administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

Article 29 - Le Gouvernement approuve l'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation, le compte des pertes et profits ainsi que l'état prévisionnel des recettes et dépenses.

Article 30 - Sans préjudice du contrôle exercé par l'organe de contrôle d'Etat et la Chambre des Comptes, l'autorité de tutelle peut toutes les fois que l'intérêt de la société lui paraît l'exiger, charger des commissions ad hoc de vérifier les comptes de la société.

.../...

CHAPITRE II

CONTROLE DES AUTRES SOCIETES

Article 31 - Sans préjudice des contrôles exercés par les commissaires aux comptes et, éventuellement, la Chambre des Comptes et l'organe de contrôle d'Etat, les sociétés bénéficiant de l'aval de l'Etat, les sociétés d'économie-mixte et les sociétés dans lesquelles l'Etat associé à un partenaire privé détient au moins 40% du capital social, sont soumises au contrôle des commissaires du Gouvernement désignés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition conjointe du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé du Plan.

Ceux-ci doivent suivre étroitement la gestion de la société, en faire rapport au Gouvernement aussi souvent qu'ils l'estiment nécessaire et émettre leur avis sur les mesures que la situation leur paraît appeler.

Article 32 - A ce titre, les commissaires du Gouvernement ont à connaître de toutes les affaires des entreprises publiques, accèdent à tous les documents, ont tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place et veillent à l'application des décisions du Gouvernement.

Ils vérifient si les décisions et les actes importants des directeurs ou des directeurs généraux sont conformes à la situation concrète à laquelle ils s'appliquent, à l'intérêt de la société. Au cas où ils jugeraient certaines décisions inopportunes, ils font leurs remarques aux directeurs ou directeurs généraux et saisissent le ministre de tutelle.

Ils communiquent leurs observations par écrit aux directeurs généraux des sociétés d'Etat, aux directeurs des organismes et services publics auprès desquels ils sont placés.

Article 33 - Le commissaire du gouvernement auprès d'une société d'Etat est d'office membre du conseil d'administration et peut être nommé président dudit conseil.

Il assiste aux réunions des comités de direction ou des commissions qui viendraient à être constituées par le conseil d'administration.

Article 34 - Les commissaires du Gouvernement rendent compte au Gouvernement, par l'intermédiaire du ministre de tutelle, de la marche de la société d'Etat ou d'économie-mixte, de toutes les difficultés rencontrées et proposent toutes mesures destinées à accroître le rendement de la société auprès de laquelle ils sont placés.

.../...

TITRE III

DU CONSEIL SUPERIEUR DE COORDINATION ET DE CONTROLE DES
SOCIETES D'ETAT, DES SOCIETES D'ECONOMIE-MIXTE ET DES
ETABLISSEMENTS PUBLICS A CARACTERE INDUSTRIEL ET COMMERCIAL.

Article 35 - Il est créé un Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle des sociétés d'Etat, des Sociétés d'Economie-Mixte et des Etablissements Publics à caractère industriel et commercial, organisme permanent rattaché à la Présidence de la République.

CHAPITRE I

DES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL SUPERIEUR
DE COORDINATION ET DU CONTROLE.

Article 36 - Le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est chargé :

- a) - d'examiner tous les problèmes relatifs aux entreprises publiques et de formuler toutes recommandations en ce domaine ;
- b) - d'assurer la coordination et l'harmonisation des activités des entreprises publiques en suscitant notamment le développement de prestations réciproques utilisant aux mieux leurs moyens respectifs ;
- c) - d'établir annuellement une situation globale de l'activité des entreprises publiques sur la base des documents périodiques qu'elles seront tenues de lui adresser ;
- d) - de formuler à l'intention des entreprises publiques des recommandations soit générales, soit particulières en vue de l'amélioration des conditions de leur gestion ;
- e) - de promouvoir la collaboration entre les entreprises publiques et le secteur privé ;
- f) - de veiller à l'application des statuts-type ainsi que de tous les textes réglementaires relatifs aux sociétés d'Etat, aux sociétés d'économie-mixte et aux établissements publics à caractère industriel et commercial.

Il peut être chargé en outre d'étudier l'opportunité de la création de nouvelles sociétés d'Etat ou de la participation de l'Etat à des sociétés concourant au développement économique et social de la Nation.

Le Conseil est tenu de réunir périodiquement les directeurs généraux des sociétés sur des problèmes intéressant la vie des sociétés.

Article 37 - Le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est également chargé de suivre étroitement la gestion des sociétés dans lesquelles l'Etat a des participations.

Article 38 - Pour accomplir sa mission, le Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle est en relation régulière avec les conseils d'administration des sociétés et publiera à leur intention des rapports périodiques.

Il a tous pouvoirs d'investigation sur pièces et sur place.

CHAPITRE II

ORGANISATION, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL SUPERIEUR DE COORDINATION ET DE CONTROLE

Article 39 - L'organisation, la composition et le fonctionnement du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

Article 40 - Les membres du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle sont nommés, en raison de leur compétence en matière de gestion des entreprises, par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Président de la République.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Article 41 - Les membres du Conseil Supérieur de Coordination et de Contrôle sont astreints au secret professionnel et ne peuvent, sous peine des sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal et sans préjudice des dommages-intérêts que pourraient réclamer les entreprises lésées, divulguer ou utiliser de quelque manière que ce soit les informations dont ils auraient connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Article 42 - Tous les frais afférents à l'exécution du présent titre sont à la charge des entreprises publiques. Les modalités et les taux seront fixés par décret pris en Conseil des Ministres.

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 43 - Le modèle de statuts-type annexé à la présente ordonnance s'impose à toutes les sociétés d'Etat.

.../...

Article 44 -- Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des ordonnances N°s 72-11 et 72-22 des 8 avril et 15 juillet 1972.

Article 45 -- La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.-

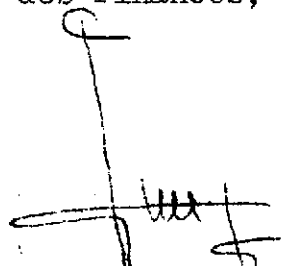
Fait à COTONOU, le 16 octobre 1973


par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

Lieutenant-Colonel Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Economie et
des Finances,

Le Ministre de la Fonction Pu-
blique et du Travail,


Capitaine Janvier ASSOGBA


Capitaine Autustin HONVOH

Ampliations : PR 15 CS 6 MEF 15 MEPT 4 autres ministères 9 DGAE 8
SGG 4 IAA-DCCT-IGF-CNI-Gde Chanc. 5 DGP 8 DGAJL-Dtion Stat. 4 DGF 2
Chamb. Com. 4 SPD 2 JORD 1.

STATUTS-TYPE DES SOCIÉTÉS D'ÉTAT

TITRE PREMIER

DEFINITION.

Article 1er - Il est créé au Dahomey une société d'Etat à caractère industriel et commercial dite "....." régie par les dispositions des présents statuts.

Article 2 - La Société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Sous réserve des dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance N°73-71 du 16 octobre 1973, elle exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des sociétés privées.

TITRE II

SIEGE SOCIAL

Article 3 - Le siège social de la Société est fixé à Il pourra être transféré en tout autre lieu du Territoire du Dahomey par décision du Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

TITRE III

O B J E T

Article 4 - La Société a pour objet :
.....
.....
(l'objet est évidemment fonction de chaque société).

Article 5 - Un règlement intérieur de la société sera établi par le conseil d'administration pour fixer les conditions dans lesquelles la Société effectuera les opérations correspondant à son objet social ; ce règlement devra être soumis à l'approbation du ministre de tutelle.

TITRE IV

CAPITAL SOCIAL

Article 6 -- Le capital social est composé initialement :

- par les immeubles et le matériel fixe d'exploitation appartenant à l'Etat, pris en compte pour la valeur estimée au jour de la création de la Société, valeur approuvée par le Gouvernement ;
- par une dotation de de la République du Dahomey.

Le capital social pourra être augmenté ou diminué par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du ministre de tutelle.

Sur décision de son conseil d'administration, la Société pourra recevoir des dons et legs conformément à la législation en vigueur.

TITRE V

ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 7 -- La Société a, à sa tête, un conseil d'administration et une direction générale.

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- un président nommé par décret pris en Conseil des Ministres parmi les membres désignés du conseil d'administration et sur proposition du ministre de tutelle de la Société ;
 - un représentant de l'organisme législatif ou consultatif national ;
 - un représentant du Ministre dont dépend l'Economie ;
 - un représentant du Ministre dont dépend le Plan ;
 - un représentant du Ministre dont dépendent les Finances ;
 - un représentant du ministre de tutelle ;
 - un représentant du Ministre chargé du Travail ;
 - un ou deux représentants du personnel ;
 - d'autres représentants des services ou organismes intéressés par l'objet social ;
 - le Commissaire du Gouvernement.
- .../...

(NOTA : Le nombre des administrateurs ne peut dépasser le chiffre 12).

Les administrateurs sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition des administrations ou des organismes qu'ils représentent, après une enquête de moralité.

Ils doivent jouir de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune condamnation à une peine afflictive ou infamante.

Le conseil d'administration peut consulter tout expert dont il juge le concours utile.

Le Directeur Général de la (Société), les commissaires aux comptes et le Contrôleur Financier de l'Etat assistant aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Article 8 - Les conventions entre la société et l'un de ses administrateurs (y compris le Président) ou entre la société et une entreprise dont l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé ou non, gérant ou administrateur, ne peuvent intervenir que dans les conditions à déterminer par le conseil d'administration.

Il est interdit aux administrateurs (y compris le Président) de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Article 9 - Les causes d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur, en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général, de commissaires aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui accomplissent les fonctions correspondantes à la Société

Article 10 - Les fonctions d'un administrateur prennent fin en cours de mandat, soit par suite de décès ou de démission, soit par demande de remplacement émanant de la personne morale ou de l'organisme qui l'avait proposé, soit en cas de dissolution de la société ou du conseil.

Article 11 - Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres au moins deux fois par an et chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur la demande des commissaires aux comptes ou du ministre de tutelle.

.../...

Il ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents ou dûment représentés atteint au moins les 2/3 du nombre des administrateurs.

En cas d'absence du Président, le conseil désigne en son sein un président de séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et valablement représentés et constatées par le procès-verbal inscrit sur un registre spécial et signé par le président de séance.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Le conseil d'administration délibère sur toutes les mesures concernant la gestion de la société. Il examine et approuve notamment :

- les programmes et les comptes prévisionnels d'exploitation établis par la direction générale ;
- le rapport annuel de gestion et les comptes de fin d'exercice de la société présentés par le directeur général dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice ;
- les avals à donner ;
- les emprunts à contracter ;
- les participations à prendre ;
- le règlement intérieur de la société ;
- le statut du personnel.

Article 13 - Le directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre de tutelle. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Lesdites fonctions sont incompatibles avec les fonctions politiques.

Le directeur général ne peut exercer des fonctions rémunérées ou non dans aucune société commerciale, industrielle ou autre dans laquelle sa société ou l'Etat n'aurait pas de participations.

Le directeur général peut être assisté d'un directeur général adjoint nommé dans les mêmes formes et conditions que lui. Il remplace le directeur général, en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 14 - Le directeur général exerce tous pouvoirs d'administration et de gestion de la société, sous réserve :

- 1° .. des attributions du conseil d'administration ;
- 2° .. des attributions du contrôleur financier ;
- 3° - des attributions des commissaires aux comptes.

Le directeur général a pouvoirs pour gérer la société et agir au nom de cette dernière, accomplir ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son sujet et représenter la société.

Sous réserve de l'inaliénabilité des immeubles et du matériel fixe apporté par l'Etat à titre de dotation, il a notamment les pouvoirs énumérés aux alinéas suivants qui sont énonciatifs et non limitatifs.

Il décide de tous achats, locations, échanges et aliénations des biens meubles et immeubles ainsi que de tous retraits, transferts, concessions et aliénations de valeurs de la société, sous réserve de la restriction ci-dessus.

Après avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il décide, dans le cadre de l'objet et sous réserve des autorisations administratives nécessaires, de la création de toutes sociétés ou du concours à la fondation de toutes sociétés.

Sous les réserves ci-dessus et, après avis conforme du conseil d'administration et de l'autorité de tutelle, il intéresse la société dans toutes affaires ou sociétés constituées ou à constituer par voie de souscription ou autres titres et généralement par toutes formes quelconques.

Dans les mêmes conditions que ci-dessus :

- il fait à toutes les sociétés constituées ou à constituer, apport de telles parts de l'actif social qu'il appréciera et ne comportant point la dissolution ou la restriction de l'objet social ;
- il fait établir et signer par tous délégués tous statuts, déclarations de souscriptions et versements et autres actes utiles ;
- il reçoit en représentation tous titres, actions, obligations, droits sociaux ou rémunérations quelconques ;
- il accepte dans toutes sociétés, sous réserve des incompatibilités définies à l'article 13, toutes fonctions, tous mandats de régant, d'administrateur et autres, et peut les faire exercer par tel délégué qu'il apprécie ;

- Il consent, accepte et résilie tous baux et locations avec ou sans promesse de vente ;
- Il crée, outre la réalisation de travaux qui font l'objet même de la société, les ateliers, usines, dépôts, locaux, bureaux, agences ou succursales nécessaires ; il les déplace et les supprime.

Après avis conforme du conseil d'administration et l'autorisation du Gouvernement, il hypothèque tous immeubles de la société, consent toutes antichrèses et délégations, donne tous gages, nantissements ou autres garanties mobilières ou immobilières de quelque nature que ce soit, consent toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il accepte en paiement toutes annuités et délégations et accepte tous gages hypothèques et autres garanties sous réserve de la restriction mentionnée aux alinéas 1 et 3 du présent article.

Il demande, accepte, retrocède, modifie et même résilie toutes concessions, prend part à toutes adjudications, fournit tout cautionnement ou en opère le retrait.

Il contracte des emprunts après avis du conseil d'administration et l'autorisation du Gouvernement.

Il autorise tous traités, compromis, transactions, acquiescements, désistements ainsi que toutes délégations, antériorités et subrogations avec ou sans garantie et toutes mainlevées d'inscription, de saisie, d'oppositions avant ou après paiement sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 3 du présent article.

Il arrête les comptes et fait un rapport sur ces comptes ainsi que sur les activités et la situation de la société ; ces documents sont adressés au ministre de tutelle après approbation du conseil d'administration.

Après avis conforme du ministre de tutelle, le directeur général nomme et révoque, dans le respect de la réglementation en vigueur, tous agents et employés de la société, à l'exception du personnel de direction, fixe leurs attributions ainsi que les conditions de leur admission.

Pour le personnel de direction, il requiert l'avis du conseil d'administration et du ministre de tutelle pour son recrutement et son licenciement.

Le directeur général peut, après avis du conseil d'administration, consentir des délégations partielles de pouvoirs à des membres du personnel pour la gestion courante de la société.

.../...

TITRE VI

ETAT DE PREVISION - INVENTAIRE

BENEFICE - RESERVE

Article 15 - L'année sociale commence le 1er juillet et finit le 30 juin.

La comptabilité de la société est conforme aux dispositions du Plan Comptable.

Il est établi, chaque année, par le directeur général, un état prévisionnel, un inventaire, un bilan, un compte de pertes et profits.

L'état prévisionnel concerne aussi bien les opérations concédées que les opérations ne faisant pas l'objet d'une concession.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de pertes et profits sont mis à la disposition des commissaires aux comptes le soixantième jour au plus tard après la clôture de l'exercice.

Article 16 - L'état prévisionnel est soumis au Conseil des Ministres pour approbation, au plus tard un mois avant le début de l'exercice. A défaut de réponse au plus tard quinze jours francs avant le début de l'exercice, l'état prévisionnel est réputé agréé.

L'inventaire, le bilan, le compte d'exploitation et le compte de perte et profits approuvés par le conseil d'administration au plus tard quatre mois après la clôture de l'exercice, sont soumis immédiatement à l'approbation du Gouvernement. Faute de réponse dans un délai de trente jours francs, l'approbation est réputée acquise.

Article 17 - Les produits constatés par l'inventaire après déduction des dépenses et charges d'exploitation, de frais généraux, des charges financières et fiscales et des amortissements constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice, après affectation, s'il y a lieu, à l'extinction des pertes des exercices antérieurs, il est prélevé :

1° - cinq pour cent (5%) pour la formation d'un fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale a atteint une somme égale au 1/10^e du capital, mais reprend son cours si cette réserve vient à être entamée ;

.../...

2° - dix pour cent (10%) pour la formation d'un fonds de réserve extraordinaire. Ce prélèvement cesse d'être opéré lorsque son montant a atteint les 10% du chiffre d'affaires de la meilleure année d'exploitation.

Article 18 - L'excédent sera réparti dans les proportions suivantes :

- 80% au Budget d'Investissement et d'Equiperment et
- 20% au Budget de Fonctionnement.

TITRE VII

COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONTROLIEUR FINANCIER - CONTROLEURS - DIVERS

Article 19 - Près de la société sont placés deux commissaires aux comptes remplissant les fonctions légales et nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Finances.

Les commissaires aux comptes exécutent leur mission selon les obligations en vigueur.

Ils procèdent au moins une fois par an et en collaboration avec le contrôleur financier, à une vérification approfondie de la caisse et de la comptabilité.

Ils adressent leur rapport au conseil d'administration. En cas de désaccord, chacun d'eux peut présenter un rapport séparé.

L'un des commissaires aux comptes peut agir en cas de décès, de démission ou d'empêchement de l'autre.

En cas de décès, démission ou empêchement des deux commissaires, il est procédé d'urgence à la nomination de deux nouveaux commissaires dans les conditions définies ci-dessus.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée par le Gouvernement, sur proposition du conseil d'administration.

TITRE VIII

AUTORITE DE TUTELLE

Article 20 -- L'autorité de tutelle de la Société
est le Ministre

Le ministre de tutelle peut, à tout moment, provoquer une réunion du conseil d'administration. Dans ce cas, il propose l'ordre du jour.

Il reçoit procès-verbaux de toutes les délibérations du conseil d'administration.

Il peut, dans la quinzaine qui suit la réception des procès-verbaux des délibérations du conseil d'administration, demander un nouvel examen de la question débattue.

Il peut également, dans la quinzaine suivant la nouvelle délibération du conseil d'administration provoquée par lui, demander qu'il soit sursis à l'exécution des décisions prises.

Dans ce cas, il rend compte immédiatement de son intervention au Gouvernement qui statue.

TITRE IX

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 21 -- En cas de dissolution de la société, approuvée par une loi, le Gouvernement règle le mode de liquidation de la société..